Unité - Progrès - Justice

Arrêté N° 2002- 19 / MS/SG/DGSP/ DSPh.

Portant Autorisation de Mise sur le Marché
De Spécialités Pharmaceutiques et de Médicaments Génériques.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

VU la Constitution;

VU le Décret n°2002-204/PRES du 06 Juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n°2002-205/PRES/PM du 10 Juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU la Loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique ;

VU le Décret n°92-126 /SAN-AS-F du 20 Mai 1992 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso;

VU le Décret n°92-128 /SAN-AS-F du 20 Mai 1992 portant institution d'une liste nationale des médicaments essentiels et d'un formulaire national des médicaments essentiels ;

VU l'Arrêté n°92-0064 /SASF/ SG/DGSP/DSPH du 29 Octobre 1992 portant application du décret n°92-126 /SAN-AS-F du 20 Mai 1992 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso ;

VU la demande d'enregistrement des Laboratoires PANPHARMA;

Sur proposition de la Commission Technique d'Enregistrement du Médicament, en sa séance du 13 Juin 2002,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée aux spécialités génériques désignées ci - après, des laboratoires **PANPHARMA** (**BELGIQUE**) conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité générique dénommée AMOXICILLINE PANPHARMA 1g poudre pour préparation injectable en flacon, B/50, enregistrée sous le numéro C 013 01 05 / 02.

ARTICLE 3 : Ladite spécialité générique répond à la formule suivante
Composition quantitative et qualitative:

Principe actif: AMOXICILLINE 1 g

Excipients: q.s.p. 1 flacon

B

<u>ARTICLE 4</u>: L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité générique dénommée **AMOXICILLINE PANPHARMA 500mg poudre pour préparation injectable en flacon, B/50,** enregistrée sous le numéro C 014 01 05 / 02.

ARTICLE 5 : Ladite spécialité générique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

 Principe actif
 : AMOXICILLINE
 500 mg

 Excipients
 : q.s.p.
 1 flacon

<u>ARTICLE 6</u>: L'autorisation accordée est valable pour une période de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

<u>ARTICLE 7</u>: La présentation, la formulation et les indications du produit concerné devront être conformes à celles fournies dans le dossier d'enregistrement.

Tout changement dans les éléments sus - cités rend caduc le présent Arrêté.

<u>ARTICLE 8</u>: Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, l'Inspecteur Général des Etablissements et Services de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

<u>ARTICLE 9</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29/08/2009

AMPLIATIONS:

- 1 Original
- 1 Laboratoire intéressé
- 1 Direction générale de la CAMEG
- 1 Direction générale de COPHADIS
- 1 Direction générale de LABOREX
- 1 Direction générale de SOCOPHARM
- 1 Ordre National des Pharmaciens.

Bédouma Alain YODA

Officier de l'Ordre National